

Code d'éthique de l'OFC

Édition: mars 2014



OCEANIA FOOTBALL CONFEDERATION

Headquarters, 12 Maurice Road, Penrose, Auckland 1061, New Zealand T: +64 9 531 4096 F: +64 9 529 5143

Email: info@oceaniafootball.com **Website:** www.oceaniafootball.com



Code d'éthique de l'OFC























	CODE D'ÉTHIQUE DE L'OFC		SOUS-SECTION 3 : PROTECTION DES DROITS PERSONNELS			
			ART. 23	NON-DISCRIMINATION	8	
PRÉAMBULE		1	ART. 24	PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE ET MENTALE	8	
_			SOUS-SE	CTION 4 : INTÉGRITÉ DES COMPÉTITIONS	9	
DÉFINITIONS		1	ART. 25	INTÉGRITÉ DES MATCHES ET COMPÉTITIONS	9	
	I. CHAMP D'APPLICATION					
ART. 1	CHAMP D'APPLICATION	2		III. ORGANISATION ET PROCÉDURE		
ART. 2	PERSONNES COUVERTES	2		CHAPITRE PREMIER : ORGANISATION		
ART. 3	APPLICATION DANS LE TEMPS	2		CHAPTINE PREMIER : ORGANISATION		
ART. 4	PORTÉE DU CODE, CAS NON PRÉVUS, COUTUME,	2	SECTION 1 . (COMMISSION D'ÉTHIQUE		
	DOCTRINE ET JURISPRUDENCE		ART. 26	DIVISION DE LA COMMISSION D'ÉTHIQUE ET	9	
			AI(1, 20	DIVISION DE LA PROCÉDURE	9	
	II. DROIT MATÉRIEL			DIVISION DE LATROCEDOILE		
			SECTION 2: J	URIDICTION, DEVOIRS ET COMPÉTENCES DE		
	ASE DES SANCTIONS		L	A COMMISSION D'ÉTHIQUE		
ART. 5	BASE DES SANCTIONS	3		COMPÉTENCE DE LA COMMISSION D'ÉTHIQUE	9	
SECTION 2. M	IESURES DISCIPLINAIRES		ART. 28	DEVOIRS ET COMPÉTENCES DE LA CHAMBRE D'INSTRUCTION	10	
ART. 6	MESURES GÉNÉRALES	3	ART. 29	DEVOIRS ET COMPÉTENCES DE LA CHAMBRE DE JUGEMENT	11	
ART. 7	SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA SANCTION	3	ART. 30	COMPÉTENCES DU JUGE UNIQUE DE LA CHAMBRE DE JUGEMENT	11	
ART. 8	DURÉE/EXTENSION	Л	CECTION 2. B	ICROCITIONS COMMUNES CONCERNANT		
711(1.0	DONLE/EXTENSION	7		ISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT		
SECTION 3: D	ÉTERMINATION DE LA SANCTION			ES CHAMBRES D'INSTRUCTION ET DE JUGEMENT COMPOSITION DES CHAMBRES D'INSTRUCTION ET DE JUGEMENT	11	
ART. 9	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4	ART. 32	EMPÉCHEMENT	12	
ART. 10	RÉCIDIVE	4	ART. 32 ART. 33	SECRÉTARIATS	12	
ART. 11	CONCOURS D'INFRACTIONS	4	ART. 34	INDÉPENDANCE	12	
	PERCEIPTION		ART. 35	RÉCUSATION	12	
	RESCRIPTION	_	ART. 36	CONFIDENTIALITÉ	13	
ART. 12	PRESCRIPTION DE LA POURSUITE	5	ART. 37	EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ	13	
SECTION 5: R	ÈGLES DE CONDUITE		,	2.102001011 22 1.1201 0.1101.12.112	10	
SOUS-SE	CTION 1: DEVOIRS			CHAPITRE II : PROCÉDURE		
ART. 13	RÈGLES DE CONDUITE GÉNÉRALES	5				
ART. 14	DEVOIR DE NEUTRALITÉ	5	SECTION 1: R	ÈGLES DE PROCÉDURE		
ART. 15	LOYAUTÉ	5	SOUS-SE	CTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
ART. 16	CONFIDENTIALITÉ	5	ART. 38	PARTIES	14	
ART. 17	FAUX DANS LES TITRES	6	ART. 39	DROIT D'ÊTRE ENTENDU	14	
ART. 18	OBLIGATION DE DÉCLARATION, DE COOPÉRATION ET DE RAPPORT	6	ART. 40	REPRÉSENTATION ET ASSISTANCE	14	
SOUS-SE	CTION 2: AVANTAGES INDUS		ART. 41	OBLIGATION DE COLLABORATION DES PARTIES	14	
ART. 19	CONFLITS D'INTÉRÊTS	6	ART. 42	OBLIGATION GÉNÉRALE DE COLLABORATION	15	
ART. 20	ACCEPTATION ET DISTRIBUTION DE CADEAUX	7	ART. 43	LANGUES DE LA PROCÉDURE	15	
	ET AUTRES AVANTAGES		ART. 44	NOTIFICATION DES DÉCISIONS	15	
ART. 21	CORRUPTION	7	ART. 45	ENTRÉE EN VIGUEUR DES DÉCISIONS	16	
ART. 22	COMMISSION	8				

II | CODE D'ÉTHIQUE DE L'OFC | III

	SOUS-SECTION 2 : PREUVE						
	ART. 46	DIVERS MOYENS DE PREUVE	16				
	ART. 47	TÉMOIGNAGES ANONYMES	16				
	ART. 48	IDENTIFICATION DES TÉMOINS ANONYMES	17				
		PREUVE INADMISSIBLE	17				
		ÉVALUATION DE LA PREUVE	17				
		DEGRÉ DE LA PREUVE	17				
	ART. 52	FARDEAU DE LA PREUVE	17				
		CTION 3 : DÉLAIS	17				
		DÉBUT ET FIN DES DÉLAIS OBSERVATION DES DÉLAIS	17				
	ART. 54 ART. 55	PROLONGATION DES DÉLAIS	18				
		CTION 4 : SUSPENSION DE LA PROCÉDURE	18				
	ART. 56	SUSPENSION DE LA PROCÉDURE	18				
		CTION 5 : FRAIS DE PROCÉDURE					
	ART. 57	FRAIS DE PROCÉDURE	18				
	ART. 58	FRAIS DE PROCÉDURE EN CAS DE CLÔTURE	19				
	ADT EO	DE LA PROCÉDURE OU D'ACQUITTEMENT	10				
	ART. 59	FRAIS DE PROCÉDURE EN CAS DE SANCTION INDEMNITÉ DE PROCÉDURE	19				
	AITT. 00	INDEMINITE DE FROCEDORE	13				
SEC	TION 2 : PI	ROCÉDURES D'INSTRUCTION					
	SOUS-SEC	TION 1 : PROCÉDURE PRÉLIMINAIRE	19				
	ART. 61	DROIT DE DÉPOSER UNE PLAINTE	19				
	ART. 62	ENQUÊTE PRÉALABLE PAR LE SECRÉTARIAT	19				
		DE LA CHAMBRE D'INSTRUCTION					
	ART. 63	OUVERTURE DE LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION	20				
	SOUS-SEC	TION 2 : DÉBUT ET CONDUITE D'UNE PROCÉDURE D'INSTRUCTION	20				
	ART. 64	DÉBUT DE LA PROCÉDURE	20				
	ART. 65	CONDUITE DE LA PROCÉDURE	20				
	ART. 66	COMPÉTENCES DU CHARGÉ D'INSTRUCTION	20				
	SOUS-SEC	TION 3 : CONCLUSION DE LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION	2				
	ART. 67	CONCLUSION DE LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION	21				
	ART. 68	RAPPORT FINAL	21				
SEC.	TION 3 : PI	ROCÉDURES DE JUGEMENT					
	SOUS-SEC	TION 1 : CLÔTURE DE LA PROCÉDURE OU PRÉPARATION	2				
	DE L'AUDIENCE						
	ART. 69	ANALYSE DU DOSSIER	21				
	ART. 70	SOUMISSION PAR LES PARTIES	22				
	ART. 71	REJET DES DEMANDES D'ADMISSION DE PREUVES	22				
	ART. 72	PREUVES SUPPLÉMENTAIRES	22				

	SOUS-SE	CTION 2 : COMPOSITION ET DÉBATS	22
	ART. 73	COMPOSITION DE LA CHAMBRE	22
		DÉBATS, PRINCIPES	22
	ART. 75	DÉBATS, DÉROULEMENT	23
	23		
	ART. 76	DÉLIBÉRATIONS	23
	ART. 77	PRISE DE DÉCISION	23
		MOTIFS DE LA DÉCISION	24
	ART. 79	FORME ET CONTENU DE LA DÉCISION MOTIVÉE	24
SEC	TION 4: A	PPEL ET RÉVISION	
	ART. 80	APPEL	24
	ART. 81	TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT	25
	ART. 82	RÉVISION	25
SEC	TION 5 : N	MESURES PROVISOIRES	
	ART. 83	CONDITIONS ET JURIDICTION	25
		PROCÉDURE	26
	ART. 85		26
	ART. 86	APPEL CONTRE LES MESURES PROVISOIRES	26
		DISPOSITIONS FINALES	
	ART. 87	LANGUES OFFICIELLES	26
	ART. 88	ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	27

IV | CODE D'ÉTHIQUE DE L'OFC | V

PRÉAMBULE

Une responsabilité toute particulière est conférée à l'OFC, celle de veiller à l'intégrité et à l'image du football en Océanie. L'OFC n'a de cesse de chercher à protéger l'image du football et en premier lieu son image d'un danger ou d'un dommage résultant de tout comportement ou pratique contraire à la loi, à la morale ou à l'éthique. Le présent code reflète les principes du Code de bonne conduite de l'OFC, qui définit les principes fondamentaux et les valeurs importantes du comportement et de la conduite à tenir au sein de l'OFC, ainsi qu'avec les parties externes.

La conduite des personnes auxquelles s'applique le présent code doit refléter en tous points les principes et objectifs de l'OFC, des associations, des ligues et des clubs, et ne contrevenir en aucune façon à ces principes et objectifs. Elles doivent mesurer toute la portée de leur appartenance à l'OFC, aux associations, aux ligues et aux clubs, les représenter et se comporter envers elles avec honnêteté, dignité, respectabilité et intégrité. Elles doivent respecter les valeurs du fair-play dans tous les aspects de leurs fonctions. Elles doivent

Assumer leur part de responsabilité sociale et environnementale.

DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent code, les mots ci-après cités se définissent comme suit :

- 1. Intermédiaires et parties liées :
 - a) agents, représentants et employés ;
 - b) conjoints et partenaires ;
 - c) **individus partageant le même foyer**, avec ou sans relation personnelle :
 - d) membres de la famille proche, c'est-à-dire époux/épouse ou concubin(e), parents, grands-parents, oncles et tantes, enfants et enfants du/de la partenaire, petits-enfants, frères et sœurs, beaux-parents, gendres et belles-filles, beaux-frères et belles-sœurs, et leur partenaire, ainsi que toute autre personne avec laquelle l'individu possède une relation de sang ou autre assimilable à un lien familial:
 - e) **entités juridiques**, sociétés et tout autre institution fiduciaire, si la personne à laquelle s'applique le présent code ou la personne recevant un avantage indu alternativement :
 - i. occupe un poste de direction au sein de ladite entité, société ou institution fiduciaire ;
 - ii. contrôle directement ou indirectement ladite entité, société ou institution fiduciaire;

- iii. est bénéficiaire de ladite entité, société ou institution fiduciaire ;
- iv. fournit des services pour le compte de ladite entité, société ou institution fiduciaire, et ce, même en l'absence de l'existence d'un contrat formel.

2. Commission d'Éthique

Dans le présent code, les mentions de la Commission d'Éthique font référence à la chambre d'instruction et/ou de jugement.

Il est également fait référence à la section « définitions » des Statuts de l'OFC.

I. CHAMP D'APPLICATION

Article 1 Champ d'application matériel

Le présent code s'applique pour tout comportement portant atteinte à l'intégrité et à l'image du football, et notamment les attitudes contraires à la loi, à la morale et à l'éthique. Il se concentre sur les comportements généraux au sein du football association, qui ne sont pas en rapport – ou qui sont peu en rapport – avec des actions sur le terrain de jeu.

Article 2 Personnes couvertes

Le présent code s'applique à tous les officiels, joueurs, agents organisateurs de matches et agents de joueurs auxquels s'appliquait le présent code sur le jour où l'infraction a été commise.

Article 3 Application dans le temps

Le présent code s'applique à tout comportement, même survenu avant l'adoption du présent code, mais aucun individu ne peut cependant être sanctionné pour une infraction au présent code sur la base d'une action ou omission qui n'était pas contraire au code en vigueur au moment des faits, pas plus qu'il ne peut se voir infliger de sanction plus sévère que la plus lourde des sanctions applicables au moment des faits. Toutefois, ceci n'empêche pas la Commission d'Éthique de considérer lesdits comportements et d'en tirer les conclusions appropriées.

Article 4 Portée du code, cas non prévus, coutume, doctrine et jurisprudence

- 1. Le présent code régit toutes les matières auxquelles se rapportent le texte ou l'esprit de ses dispositions.
- 2. Pour les cas non prévus dans le présent code, les autorités juridictionnelles se prononcent selon la coutume associative et, à défaut de coutume, selon les règles qu'elles établiraient si elles avaient à faire acte de législateur.
- 3. Durant toutes ses activités, la Commission d'Éthique peut se référer à des précédents et à des principes déjà établis par la doctrine et la jurisprudence en matière de sport.

II. DROIT MATÉRIEL

SECTION 1: BASE DES SANCTIONS

Article 5 Base des sanctions

- 1. La Commission d'Éthique peut prononcer les sanctions prévues par le présent code, le Code disciplinaire de l'OFC et les Statuts de l'OFC envers les personnes concernées par le présent code.
- 2. Sauf disposition contraire, les infractions au présent code sont soumises aux sanctions prévues par ce dernier, et ce, qu'elles soient commises par action ou par omission, délibérément ou par négligence, qu'elles constituent un acte ou une tentative d'acte, et que les parties y participent comme auteurs, complices ou instigateurs.

SECTION 2: MESURES DISCIPLINAIRES

Article 6 Mesures générales

- 1. Les personnes auxquelles s'applique le présent code sont passibles d'une ou plusieurs des sanctions suivantes lorsqu'elles enfreignent le présent code ou toute autre règle ou règlement de l'OFC:
 - a) mise en garde;
 - b) blâme;
 - c) amende;
 - d) restitution de prix;
 - e) suspension de match;
 - f) interdiction de vestiaires et/ou de banc de touche :
 - g) interdiction de stade :
 - h) interdiction d'exercer toute activité relative au football :
 - i) travaux d'intérêt général.
- 2. Les spécifications en relation avec chaque sanction prévues par le Code disciplinaire de l'OFC s'appliquent également.
- 3. La Commission d'Éthique peut recommander à l'organe compétent de l'OFC qu'un cas soit porté à la connaissance des autorités de police ou judiciaires compétentes.

Article 7 Sursis partiel à l'exécution de la sanction

 Si une suspension de match, une interdiction de vestiaire et/ou de banc de touche ou encore une interdiction d'exercer toute activité relative au football est prononcée, la chambre de jugement peut décider s'il existe des motifs suffisants pour suspendre partiellement l'exécution de la sanction.

- 2. Le sursis partiel n'est possible que si la durée de la sanction n'excède pas six matches ou six mois et que si les circonstances le permettent, notamment les antécédents de la personne sanctionnée.
- 3. La chambre de jugement décide sur quelle partie de la sanction porte le sursis. Dans tous les cas, la moitié de la sanction devra être ferme.
- En suspendant l'exécution de la peine, la chambre de jugement peut imposer à la personne sanctionnée un délai d'épreuve de six mois à deux ans.
- 5. Si, pendant la mise à l'épreuve, la personne ayant bénéficié du sursis commet une nouvelle infraction, le sursis est automatiquement révoqué et la sanction doit être appliquée ; elle s'ajoute à la sanction à prononcer pour la nouvelle infraction.
- 6. Des dispositions spéciales sont réservées.

Article 8 Durée/extension

Le délai de validité d'une sanction peut être interrompu pendant les périodes de trêve ou les intersaisons.

SECTION 3: DÉTERMINATION DE LA SANCTION

Article 9 Dispositions générales

- La sanction peut être imposée en prenant en compte tous les facteurs pertinents du cas d'espèce, notamment l'aide et la coopération du fautif, ainsi que le contexte, les motivations et le degré de culpabilité du fautif.
- 2. La Commission d'Éthique décide de la portée ainsi que de la durée de toute sanction
- Les sanctions peuvent être limitées géographiquement ou ne porter que sur une ou des catégorie(s) déterminée(s) de matches et de compétitions.

Article 10 Récidive

Sauf dispositions contraires, la sanction peut être aggravée en cas de récidive.

Article 11 Concours d'infractions

- Lorsque plus d'une infraction a été commise, la sanction s'établit d'après l'infraction la plus grave et peut être aggravée en fonction des circonstances concrètes de l'incident.
- 2. Au moment de déterminer le montant d'une amende, la Commission d'Éthique n'est pas tenue par la limite maximale générale des amendes.

3 CODE D'ÉTHIQUE DE L'OFC CODE D'ÉTHIQUE D'ÉTHIQUE DE L'OFC CODE D'ÉTHIQUE D'ÉTHIQ

SECTION 4: PRESCRIPTION

Article 12 Prescription de la poursuite

- 1. En règle générale, les infractions aux dispositions du présent code se prescrivent par dix ans.
- 2. La corruption est imprescriptible.
- 3. Lorsqu'applicable, la prescription sera prolongée en cas d'ouverture et/ ou de suspension d'une procédure.

SECTION 5: RÈGLES DE CONDUITE

SOUS-SECTION 1: DEVOIRS

Article 13 Règles de conduite générales

- Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent avoir conscience de l'importance de leur fonction et des obligations et responsabilités qui en découlent.
- Les personnes auxquelles s'applique le présent code se doivent d'observer le droit applicable et tous les textes en vigueur ainsi que la règlementation de l'OFC les concernant.
- 3. Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent faire preuve d'un grand souci d'éthique. Elles doivent se comporter de manière digne et faire preuve d'une totale crédibilité et d'intégrité.
- 4. Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne doivent en aucun cas abuser de leur fonction, notamment à des fins privées ou pour en tirer un quelconque avantage pécuniaire.

Article 14 Devoir de neutralité

Dans leurs relations avec les autorités gouvernementales, les organisations nationales et internationales, les associations et les groupements, les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent non seulement observer les règles générales énoncées à l'art. 13 ci-dessus, mais aussi rester politiquement neutres, conformément aux principes et aux objectifs de l'OFC, des associations, des ligues et des clubs, et agir d'une manière compatible avec leur fonction et leur intégrité.

Article 15 Loyauté

Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent faire preuve d'une absolue loyauté vis-à-vis de l'OFC, des associations membres, des ligues et des clubs.

Article 16 Confidentialité

1. Selon leur fonction, les personnes auxquelles s'applique le présent code sont également tenues de garder confidentielle, et en conformité avec le principe de loyauté, toute information de nature confidentielle qui leur est confiée dans l'exercice de leurs fonctions, si l'information doit être comprise comme étant confidentielle ou si elle est confiée avec la communication de confidentialité et n'est pas contraire aux principes de l'OFC.

2. Le devoir de confidentialité demeure même après la fin de la relation qui rend le présent code applicable à une personne.

Article 17 Faux dans les titres

Il est interdit aux personnes auxquelles s'applique le présent code de créer un titre faux, de falsifier un titre, ou d'utiliser un titre faux ou falsifié ayant une portée juridique.

Article 18 Obligation de déclaration, de coopération et de rapport

- 1. Les personnes auxquelles s'applique le présent code sont tenues de signaler immédiatement toute infraction potentielle au présent code au secrétariat de la chambre d'instruction de la Commission d'Éthique.
- 2. Les personnes auxquelles s'applique le présent code sont tenues, sur demande de la Commission d'Éthique, de contribuer à l'éclaircissement des faits ou à l'éclaircissement d'éventuelles infractions notamment en faisant part de leurs sources de revenus et en fournissant les pièces demandées pour examen.

SOUS-SECTION 2 : AVANTAGES INDUS

Article 19 Conflits d'intérêts

- Dans le cadre de leurs activités pour le compte de l'OFC ou avant d'être élues ou désignées comme officiel, les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent révéler tout intérêt personnel qui pourrait être lié à leurs nouvelles fonctions.
- 2. Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent éviter toute situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Il y a conflit d'intérêts lorsque les personnes auxquelles s'applique le présent code ont ou semblent avoir des intérêts privés ou personnels susceptibles de les empêcher d'accomplir leurs obligations avec intégrité, indépendance et détermination. Par intérêt privé ou personnel, on entend notamment le fait que les personnes auxquelles s'applique le présent code retire un avantage pour elles-mêmes, leur famille, leurs parents, leurs amis ou leurs relations.
- 3. Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne peuvent pas accomplir leurs tâches si elles sont en situation potentielle ou avérée de conflit d'intérêts. Dans un tel cas, le conflit d'intérêts doit être immédiatement révélé et notifié à l'organisation à laquelle la personne à laquelle s'applique le présent code appartient.

4. En cas d'objection basée sur l'existence ou l'éventualité d'un conflit d'intérêts d'une personne à laquelle le présent code s'applique, celle-ci doit être immédiatement signalée à l'organisation pour laquelle la personne à laquelle s'applique le présent code accomplit sa mission, et ce, afin que les mesures appropriées soient prises.

Article 20 Acceptation et distribution de cadeaux et autres avantages

- 1. Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne peuvent ni accepter ni offrir de cadeaux et autres bénéfices de/à des tiers au sein de l'OFC ou à l'extérieur de celle-ci ou en rapport avec des intermédiaires ou des parties qui leur sont liées au sens du présent code que:
 - a) s'ils ont une valeur symbolique ou insignifiante;
 - b) si est exclue toute influence sur l'exécution ou l'omission d'un acte se rapportant à leurs activités officielles ou relevant de sa discrétion ;
 - c) s'ils ne sont pas contraires à leurs devoirs ;
 - d) s'ils ne constituent aucun avantage indu, de nature pécuniaire ou autre : et
 - e) s'ils ne créent aucun conflit d'intérêts.

Tout cadeau ou avantage ne répondant pas à la totalité des critères susmentionnés est interdit.

- 2. En cas de doute, les cadeaux ne doivent pas être acceptés ni distribués. Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne doivent en aucun cas accepter, ni offrir d'argent à quelqu'un au sein de l'OFC ou à l'extérieur de celle-ci de n'importe quel montant et sous quelque forme que ce soit.
- 3. Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne peuvent pas être remboursées par l'OFC pour les frais inhérents aux membres de leur famille ou aux associés les accompagnant aux événements officiels, sauf autorisation expresse de l'organisation compétente. Ladite autorisation devra être documentée.
- 4. Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent s'abstenir de toute activité ou comportement pouvant donner l'impression ou laisser supposer l'existence d'un comportement fautif ou l'existence d'une tentative de comportement fautif tel que décrit plus haut.

Article 21 Corruption

1. Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne peuvent ni offrir, ni promettre, ni donner, ni accepter d'avantage pécuniaire personnel ou indu — ou quelque autre avantage que ce soit — dans le but d'obtenir ou de conserver un marché ou quelque avantage impropre à ou de la part de quiconque, que ce soit au sein de l'OFC ou à l'extérieur de celle-ci. De tels actes sont interdits, qu'ils soient effectués directe-

ment ou indirectement par le biais ou avec le concours des intermédiaires ou des parties liées tels que définis dans le présent code. En particulier, les personnes auxquelles s'applique le présent code ne peuvent ni offrir, ni promettre, ni donner, ni accepter d'avantage pécuniaire indu — ou quelque autre avantage que ce soit — pour l'exécution ou l'omission d'un acte se rapportant à leurs activités officielles et contraire à leurs devoirs ou relevant de leur discrétion. Lesdites offres doivent être rapportées à la Commission d'Éthique et tout manquement à ce devoir sera sanctionné conformément au présent code.

- 2. Il est interdit aux personnes auxquelles s'applique le présent code de s'approprier indûment des biens de l'OFC, que ce soit directement ou indirectement par le biais ou avec le concours d'intermédiaires ou de parties liées, tels que définis dans le présent code.
- 3. Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent s'abstenir de toute activité ou tout comportement pouvant donner l'impression ou laisser supposer l'existence d'un comportement fautif ou l'existence d'une tentative de comportement fautif tel que décrit plus haut.

Article 22 Commission

Que ce soit pour elles-mêmes, des intermédiaires ou des parties liées, tels que définis par le présent code, il est interdit aux personnes auxquelles s'applique le présent code d'accepter une commission ou une promesse de commission pour la négociation de marchés de quelque nature que ce soit dans l'exercice de leurs fonctions, sauf autorisation expresse de l'instance compétente. En l'absence d'une telle instance, la décision incombera à l'organisation dont relève la personne à laquelle s'applique le présent code.

SOUS-SECTION 3: PROTECTION DES DROITS PERSONNELS

Article 23 Non-discrimination

Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne doivent en aucun cas porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité d'un pays, d'une personne ou d'un groupe de personnes en la rabaissant, la discriminant ou la dénigrant, par leurs paroles ou leurs actions en raison – notamment – de sa race, de la couleur de sa peau, de son origine ethnique, nationale ou sociale, de son sexe, de sa langue, de sa religion, de son opinion politique ou de toute autre opinion, de sa richesse, de sa naissance ou de tout autre statut, de son orientation sexuelle ou de quelque autre motif.

Article 24 Protection de l'intégrité physique et mentale

1. Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent respecter l'intégrité de toute personne. Elles doivent assurer que les droits personnels de tout individu qu'ils contactent et qui sont affectés par leurs actes sont protégés, respectés et sauvegardés.

7 | CODE D'ÉTHIQUE DE L'OFC | 8

- 2. Le harcèlement est interdit. On entend par harcèlement des actes systématiques, hostiles et répétés sur une durée certaine et dont l'objectif est d'isoler ou d'ostraciser une personne et d'affecter sa dignité.
- 3. Le harcèlement sexuel est interdit. On entend par harcèlement sexuel le fait de faire des avances d'ordre sexuel sans qu'elles soient ni sollicitées ni voulues. L'évaluation se base sur la conception par une personne raisonnable d'un comportement indésirable ou offensif. Les menaces, les promesses d'avantages et la coercition sont tout particulièrement interdites.

SOUS-SECTION 4 : INTÉGRITÉ DES COMPÉTITIONS

Article 25 Intégrité des matches et compétitions

Il est interdit aux personnes auxquelles s'applique le présent code de participer, directement ou indirectement – ou d'être associé de quelque manière que ce soit –, à des paris, jeux d'argent, loteries et autres activités ou transactions analogues en relation avec des matches de football. Il leur est également interdit de jouer un rôle, actif ou passif, dans les sociétés, entreprises, organisations, etc. qui encouragent, communiquent, organisent ou gèrent de telles activités ou transactions.

III. ORGANISATION ET PROCÉDURE

CHAPITRE PREMIER: ORGANISATION

SECTION 1: COMMISSION D'ÉTHIQUE

Article 26 Division de la Commission d'Éthique et division de la procédure

- 1. La Commission d'Éthique se compose d'une chambre d'instruction et d'une chambre de jugement.
- 2. La procédure de la Commission d'Éthique se compose d'une procédure d'instruction et d'une procédure de jugement.

SECTION 2: JURIDICTION, DEVOIRS ET COMPÉTENCES DE LA COMMISSION D'ÉTHIQUE

Article 27 Compétence de la Commission d'Éthique

- La Commission d'Éthique est habilitée à traiter tous les cas émanant de l'application du présent code ou de toute autre règle ou règlementation de l'OFC.
- 2. La Commission d'Éthique est habilitée à juger la conduite de toutes les personnes auxquelles s'applique le présent code dans l'exercice

- de leurs fonctions. En sus de la conduite de toutes les personnes auxquelles le présent code s'applique qui exercent leur fonction, la Commission d'Ethique juge aussi dans le même temps la conduite d'autres personnes liées par le présent code dans la mesure où une décision uniforme apparaît appropriée au vu des circonstances concrètes.
- 3. La Commission d'Éthique se réserve le droit d'enquêter sur et de juger la conduite de toutes les personnes auxquelles s'applique le présent code, et ce, même en dehors de l'exercice de leurs fonctions, si la conduite de la personne risque de nuire à l'intégrité, à l'image ou à la réputation de l'OFC.
- 4. La Commission d'Éthique est également habilitée à enquêter sur et juger de la conduite de toutes les personnes auxquelles s'applique le présent code dans le cas où l'infraction présumée a des retombées internationales (touchant plusieurs associations) et n'est pas jugée au niveau de l'association membre ou encore si aucun jugement adéquat n'est attendu au niveau de l'association membre en raison des circonstances concrètes.
- 5. La Commission d'Éthique est également habilitée à enquêter sur et juger les cas nationaux si les associations et autres organisations sportives manquent de poursuivre de telles infractions ou manquent de les poursuivre conformément aux principes fondamentaux du droit ou encore si aucun jugement adéquat n'est attendu en raison des circonstances concrètes.

Article 28 Devoirs et compétences de la chambre d'instruction

- À son entière discrétion et en toute indépendance, la chambre d'instruction peut décider d'enquêter sur les infractions potentielles aux dispositions du présent code que ce soit de sa propre initiative ou ex officio.
- 2. Si la chambre d'instruction estime qu'il n'existe pas de cas prima facie, elle peut clore le cas sans en référer à la chambre de jugement.
- 3. S'il existe cas prima facie, la chambre d'instruction ouvre une procédure d'instruction et mène les enquêtes adéquates. Elle analyse les circonstances aggravantes et atténuantes de la même manière.
- 4. La chambre d'instruction informe les parties qu'une procédure d'instruction a été ouverte s'il existe un cas prima facie. Dans de rares cas, il peut être fait exception à cette règle pour des raisons de sécurité ou de sûreté, ou si la révélation de cette information venait à interférer dans le déroulement de l'enquête.
- 5. Une fois que l'instruction a été conclue, la chambre d'instruction prépare un rapport final sur la procédure d'instruction et le transmet à la chambre de jugement avec le dossier de l'enquête ; un ou plusieurs membre de la chambre d'instruction présentera le cas devant

- la chambre de jugement s'il est procédé à une audience. En cas de recommandation de prise de sanctions, le rapport final doit mentionner les comportements punissables ainsi que les possibles infractions à la réglementation.
- 6. Si une procédure a été close, la chambre d'instruction peut rouvrir l'instruction si de nouveaux faits ou preuves surviennent et suggèrent une infraction potentielle.

Article 29 Devoirs et compétences de la chambre de jugement

- La chambre de jugement analyse le dossier de l'enquête que lui a transmis la chambre d'instruction et décide de clore la procédure ou de rendre une décision sur le cas.
- 2. La chambre de jugement peut à tout moment renvoyer le dossier d'enquête à la chambre d'instruction et lui demander d'approfondir l'enquête et/ou de compléter son rapport.
- 3. La chambre de jugement peut-elle même entreprendre d'autres enquêtes.
- 4. La chambre de jugement envoie son rapport final ainsi que le dossier de l'enquête aux parties et leur demande de soumettre leurs positions.
- 5. Dans le cadre de la procédure de jugement, la chambre de jugement peut également statuer sur des infractions aux dispositions du Code disciplinaire de l'OFC ayant trait à un comportement incorrect d'un point de vue moral ou éthique.

Article 30 Compétences du juge unique de la chambre de jugement

Le président de la chambre de jugement peut prendre seul les décisions suivantes :

- a) suspendre une personne jusqu'à trois matches ou pour une durée inférieure ou égale à deux mois :
- b) interdire une personne de toute activité liée au football pour une durée inférieure ou égale à deux mois ;
- c) infliger une amende inférieure ou égale à NZD 500;
- d) prononcer, modifier et annuler les mesures provisoires (cf. Art. 83).

SECTION 3: DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES CHAMBRES D'INSTRUCTION ET DE JUGEMENT

Article 31 Composition des chambres d'instruction et de jugement

La composition des chambres d'instruction et de jugement est fixée en vertu des Statuts de l'OFC.

Article 32 Empêchement

En cas d'empêchement du président d'une des chambres (pour des raisons personnelles ou factuelles), il est remplacé par le vice-président de la chambre concernée. Si le vice-président est également empêché, il sera remplacé par un des membres de la chambre concernée.

Article 33 Secrétariats

- Le secrétariat général de l'OFC met à la disposition de la chambre d'instruction comme de la chambre de jugement un secrétariat avec le personnel nécessaire. Les deux chambres ont toutefois toute latitude pour engager des experts externes afin de les aider dans leur travail.
- Le secrétariat général de l'OFC désigne le secrétaire de chacune des chambres.
- 3. Les secrétaires assument la direction administrative et juridique des tâches liées aux procédures et soutiennent les chambres d'instruction et de jugement par l'exécution de leurs tâches respectives, en particulier ils rédigent les procès-verbaux des séances, les rapports d'enquête et les décisions.
- 4. Les secrétaires se chargent de l'archivage des dossiers de procédure, qui doivent être conservés pendant au moins dix ans.
- 5. Les secrétaires agissent uniquement à la demande des chambres d'instruction et de jugement. Ils ont l'obligation de rapporter immédiatement au président de la chambre concernée toute instruction reçue par toute autre personne ou organe.

Article 34 Indépendance

- 1. Les membres de la Commission d'Éthique sont totalement indépendants dans le cadre des enquêtes, des procédures et des prises de décision, et ils se doivent d'empêcher toute influence de la part de tiers.
- 2. Les membres de la Commission d'Éthique ainsi que les membres de leur famille proche tels que définis dans le présent code ne peuvent faire partie ni d'un autre organe juridictionnel de l'OFC, ni du Comité Exécutif ni d'une autre commission permanente de l'OFC.
- 3. Les membres de la Commission d'Éthique ne peuvent faire partie d'aucun autre organe de l'OFC.

Article 35 Récusation

- 1. Les membres de la Commission d'Éthique doivent se récuser et ne pas participer aux enquêtes ni aux auditions lorsque des motifs sérieux peuvent mettre en doute leur impartialité.
- 2. Tel est notamment le cas :
 - a) si le membre en question est directement intéressé au sort de l'affaire :

11 | CODE D'ÉTHIQUE DE L'OFC | CODE D'ÉTHIQUE D'

- b) s'il a personnellement un parti pris ou un préjugé concernant une partie, s'il a une connaissance personnelle de faits probatoires contestés au sujet de la procédure, s'il a exprimé une opinion au sujet de l'issue de la procédure, si sa famille proche est partie du sujet de la controverse ou partie de la procédure elle-même, ou enfin si le membre a un quelconque autre intérêt pouvant affecter de manière déterminante l'issue de la procédure et son impartialité;
- c) s'il est de même nationalité que la partie mise en cause ou sous enquête ;
- d) s'il a eu à s'occuper précédemment du cas à un autre titre.
- 3. Tout membre qui se récuse doit informer sans délai le président de sa chambre.
- 4. Une demande de récusation d'un membre de la Commission d'Éthique doit être faite dans un délai de cinq jours à compter de la découverte des éléments justifiant la récusation, délai après lequel la demande ne peut plus être faite. La demande doit être motivée et si possible assortie de preuve.
- 5. Le président de la chambre concernée tranche au sujet de la validité de la demande si ce n'est pas le membre qui se récuse de lui-même. En cas d'objection contre le président d'une des chambres, la formation siégeant de la chambre correspondante tranche.

Article 36 Confidentialité

- 1. Les membres de la Commission d'Éthique et des secrétariats sont tenus de garder le secret sur tout ce dont ils ont pris connaissance dans le cadre de leurs fonctions : notamment faits de la cause et contenu des enquêtes, délibérations et décisions prises, ainsi que toute donnée personnelle à caractère privé. De même, les membres de la Commission d'Éthique ne peuvent faire la moindre déclaration en relation avec les procédures en cours devant la Commission d'Éthique.
- 2. Seules les décisions définitives déjà notifiées à leurs destinataires peuvent être rendues publiques.
- 3. En cas d'infraction du présent article par un membre de la Commission d'Éthique, ledit membre doit être suspendu par la Commission de Discipline de l'OFC jusqu'au prochain Congrès de l'OFC.

Article 37 Exclusion de responsabilité

Sauf grave négligence, les membres de la Commission d'Éthique et des secrétariats n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les actes en relation avec n'importe quelle procédure.

CHAPITRE II: PROCÉDURE

SECTION 1: RÈGLES DE PROCÉDURE

SOUS-SECTION 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A) PARTIES

Article 38 Parties

Seuls les accusés sont considérés comme « parties ».

B) DROITS DES PARTIES

Article 39 Droit d'être entendu

- 1. Les parties ont le droit d'être entendues, de présenter des preuves, de demander l'examen de preuves amenant à la décision, de consulter le dossier et d'obtenir une décision motivée.
- 2. Le droit d'être entendu peut être restreint lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, comme la préservation d'affaires confidentielles, la protection de témoins ou lorsqu'il est requis d'établir les éléments de la procédure.

Article 40 Représentation et assistance

- 1. Les parties peuvent, à leurs frais, se faire assister juridiquement.
- 2. Elles peuvent se faire représenter par un conseiller juridique ou toute autre personne si leur comparution personnelle n'est pas exigée.
- 3. Les parties sont libres de choisir leur conseiller juridique ou la personne qui les représentera.
- 4. La Commission d'Éthique peut exiger que le représentant de la partie présente une procuration dûment signée.

C) OBLIGATION DES PARTIES

Article 41 Obligation de collaboration des parties

- 1. Les parties sont tenues d'agir de bonne foi durant toute la procédure.
- 2. Les parties sont tenues de collaborer à l'établissement des faits. Elles se doivent notamment de donner suite aux demandes de renseignements des chambres d'instruction et de jugement de la Commission d'Éthique, ainsi que d'accepter les convocations personnelles.
- 3. À chaque fois qu'il est nécessaire, les déclarations des parties peuvent à tout moment être soumises à vérification par les moyens adéquats.

- 4. Si les parties ne font pas diligence, le président de la chambre concernée peut, après les avoir averties, leur imposer d'autres mesures disciplinaires.
- 5. Si les parties ne collaborent pas, la chambre d'instruction peut préparer un rapport final sur la base du dossier en sa possession de même que la chambre de jugement peut statuer sur la base du dossier en sa possession, en prenant en considération la conduite des parties.

D) OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Article 42 Obligation générale de collaboration

- Les personnes auxquelles s'applique le présent code sont tenues de contribuer à l'établissement des faits sur demande de la Commission d'Éthique, et notamment de fournir des informations par écrit ou oralement en qualité de témoin. Tout manquement de coopération peut entraîner des sanctions conformément au présent code.
- Les témoins sont tenus de dire toute la vérité et de répondre aux questions qui leur sont posées de bonne foi et au meilleur de leurs connaissances.
- 3. Si les témoins ne font pas diligence, le président de la chambre concernée peut, après les avoir averties, leur imposer d'autres mesures disciplinaires.

Article 43 Langues de la procédure

- 1. Les langues qui peuvent être utilisées au cours de la procédure sont les deux langues officielles de l'OFC (anglais et français). L'autorité et les parties peuvent s'exprimer dans chacune de ces langues.
- 2. Au besoin, l'OFC fournit l'assistance d'un interprète.
- 3. Les décisions sont rendues dans l'une des langues de l'association concernée ou de l'association à laquelle appartient la personne concernée. Dans la mesure du possible, on s'efforcera d'utiliser la langue prioritaire de cette association.

Article 44 Notification des décisions

- 1. Les décisions sont communiquées par fax ou courrier recommandé.
- 2. Les décisions sont notifiées à toutes les parties.
- 3. Les décisions et autres documents, dont les destinataires sont des personnes auxquelles s'applique le présent code, sont adressés à l'association concernée, à charge pour elle de transmettre les documents aux personnes concernées. Ces documents sont réputés avoir été valablement notifiés à leur destinataire final quatre jours après la notification à l'association tant qu'ils n'ont pas été remis en plus ou exclusivement à la partie concernée.

Article 45 Entrée en vigueur des décisions

- 1. Les décisions de la Commission d'Éthique entrent immédiatement en vigueur.
- La Commission d'Éthique peut corriger en tout temps des erreurs manifestes.

SOUS-SECTION 2: PREUVE

Article 46 Divers moyens de preuve

- 1. Tous les moyens de preuve peuvent être produits.
- 2. Les moyens de preuve sont notamment :
 - a) les documents.
 - b) les rapports d'officiels,
 - c) les déclarations des parties,
 - d) les déclarations de témoins,
 - e) les enregistrements audio ou vidéo,
 - f) les avis d'experts,
 - g) tout autre preuve pertinente pour le cas d'espèce.

Article 47 Témoignages anonymes

- 1. Lorsque, dans le cadre d'une procédure éthique ouverte conformément au présent code, le témoignage d'une personne est susceptible de mettre en danger sa vie, son intégrité physique ou celles de membres de sa famille ou de proches, le président de la chambre concernée ou son suppléant peut ordonner que :
 - a) l'identification du témoin se fasse hors de la présence des parties :
 - b) le témoin ne se présente pas à l'audience ;
 - c) tout ou partie des éléments pouvant identifier le témoin n'apparaissent que dans un dossier confidentiel séparé.
- 2. Au vu de l'ensemble des circonstances, notamment si aucun autre élément de preuve n'est disponible pour corroborer la preuve fournie par le témoin anonyme et si cela est techniquement possible, le président de la chambre compétente ou son suppléant peut, à titre exceptionnel, ordonner d'office ou sur requête d'une des parties que :
 - a) la voix du témoin soit brouillée :
 - b) le visage du témoin soit masqué :
 - c) l'interrogatoire du témoin se déroule dans un endroit séparé :
 - d) l'interrogatoire du témoin se déroule par écrit, par l'entremise du président de la chambre concernée ou de son suppléant.

 Des mesures disciplinaires pourront être imposées à l'encontre de toute personne qui aura divulgué l'identité d'un témoin ou tout élément permettant de l'identifier.

Article 48 Identification des témoins anonymes

- Pour assurer la sécurité d'un témoin anonyme, il est procédé à son identification à huis clos et en l'absence des parties. Cette procédure est conduite par le président de la chambre concernée seul, par son suppléant ou par tous les membres de la chambre concernée et fait l'objet d'un procès-verbal contenant les données personnelles du témoin anonyme.
- 2. Le procès-verbal n'est pas communiqué aux parties.
- 3. Les parties reçoivent une brève note qui :
 - a) atteste de la tenue d'une procédure d'identification d'un témoin anonyme ;
 - b) ne contient aucun élément permettant d'identifier le témoin anonyme.

Article 49 Preuve inadmissible

Les preuves qui sont contraires à la dignité humaine ou ne permettent manifestement pas d'établir des faits pertinents doivent être refusées.

Article 50 Évaluation de la preuve

La Commission d'Éthique apprécie librement les preuves.

Article 51 Degré de la preuve

Les membres de la Commission d'Éthique statuent et se prononcent sur la base de leur intime conviction.

Article 52 Fardeau de la preuve

Le fardeau de la preuve des infractions aux dispositions du présent code incombe à la Commission d'Éthique.

SOUS-SECTION 3: DÉLAIS

Article 53 Début et fin des délais

- 1. Les délais qui sont communiqués directement à une partie ou à un représentant nommé par la partie commencent à courir au lendemain du jour de la réception de la notification.
- 2. Les délais que doivent respecter les autres personnes commencent à courir le quatrième jour qui suit la réception des documents par l'association responsable de la transmission, tant que les documents n'ont pas été remis en plus ou exclusivement à la partie ou à son représentant juridique. Si les documents ont été remis en plus ou exclusivement à la partie ou à son représentant juridique, le délai commence à courir le lendemain de la réception des documents en question.

3. Si le dernier jour du délai tombe un jour férié dans le lieu de domicile de la personne tenue de procéder à l'acte dans le délai, le délai expire le jour ouvrable suivant.

Article 54 Observation des délais

- 1. Le délai n'est observé que si l'acte a été accompli avant son expiration.
- 2. Les requêtes écrites sont remises à l'autorité compétente au plus tard à minuit le dernier jour du délai.
- 3. En cas d'utilisation du fax, le délai est observé si le document parvient à l'autorité compétente au plus tard le dernier jour du délai et les documents originaux dans les cinq jours.
- 4. Les parties ne peuvent pas respecter les délais qui leur sont fixés par l'envoi d'un courrier électronique.
- 5. Les frais sont considérés comme payés à temps si l'ordre de versement sur le compte de l'OFC a été donné de manière irrévocable au plus tard le dernier jour du délai à minuit.

Article 55 Prolongation des délais

- 1. Les délais fixés dans le présent code ne peuvent être prolongés.
- Toutefois, les délais fixés par la Commission d'Éthique peuvent être prolongés sur demande. Une seconde prolongation ne peut être accordée que dans des circonstances exceptionnelles.
- 3. En cas de refus de prolongation de délai, un délai exceptionnel supplémentaire de deux jours peut être accordé. Dans des cas d'urgence, un refus de prolongation de délai peut être notifié oralement.

SOUS-SECTION 4 : SUSPENSION DE LA PROCÉDURE

Article 56 Suspension de la procédure

- 1. Au cas où une personne à laquelle s'applique le présent code cesse d'occuper ses fonctions durant la procédure, la Commission d'Éthique reste compétente pour rendre une décision.
- 2. Au cas où une personne à laquelle s'applique le présent code cesse d'occuper ses fonctions, la chambre d'instruction peut mener l'instruction, établir un rapport final et le remettre à la chambre de jugement, laquelle pourra alors suspendre la procédure ou prendre une décision sur les faits.

SOUS-SECTION 5 : FRAIS DE PROCÉDURE

Article 57 Frais de procédure

Les frais de procédure se composent des coûts et des dépenses engendrés par les procédures d'instruction et de jugement.

Article 58 Frais de procédure en cas de clôture de la procédure ou d'acquittement

- 1. Sauf disposition contraire, les frais de procédure sont supportés par l'OFC en cas de clôture de la procédure ou d'acquittement.
- 2. Une partie peut se voir obligée de payer tout ou partie des frais en cas de clôture de la procédure ou d'acquittement lorsqu'il peut lui être reproché d'être à l'origine de la procédure ou qu'elle a rendu plus difficile le déroulement de celle-ci.

Article 59 Frais de procédure en cas de sanction

- 1. La partie qui est sanctionnée doit supporter les frais de procédure.
- 2. Si plusieurs parties sont sanctionnées, les frais de procédure sont ajustés proportionnellement selon le degré de culpabilité des parties.
- 3. Si tant est que cela soit approprié au vu de la sanction, une partie des frais de procédure notamment ceux de la procédure d'investigation peut être mis à la charge de l'OFC.
- 4. En cas de circonstances exceptionnelles, les frais de procédure peuvent être réduits ou supprimés, notamment en tenant compte de la situation financière de la partie.

Article 60 Indemnité de procédure

Les procédures devant la Commission d'Éthique ne donnent lieu à aucune indemnité de procédure.

SECTION 2: PROCÉDURES D'INSTRUCTION

SOUS-SECTION 1 : PROCÉDURE PRÉLIMINAIRE

Article 61 Droit de déposer une plainte

- 1. Toute personne à laquelle s'applique le présent code peut déposer une plainte auprès du secrétariat de la chambre d'instruction au sujet de possibles infractions potentielles aux dispositions du présent code. La plainte doit être déposée par écrit et être assortie des preuves disponibles. Le secrétariat informe le président de la chambre d'instruction des plaintes déposées et agit selon ses instructions.
- 2. Le dépôt de plainte n'implique pas l'ouverture d'une procédure.
- Quiconque dépose une plainte ou use de tout autre subterfuge contre une personne qu'il sait être innocente dans le seul but de lui nuire sera sanctionné.

Article 62 Enquête préalable par le secrétariat de la chambre d'instruction

- 1. Le secrétariat de la chambre d'instruction effectue une première analyse des documents soumis avec la plainte.
- 2. S'il existe des indices d'une infraction potentielle, le secrétariat dirigera

- les enquêtes préliminaires qui s'imposent. Cela implique notamment la collecte d'informations écrites, la demande de certains documents et la sollicitation de déclarations de témoins.
- 3. Le secrétariat de la chambre d'instruction peut à tout moment décider d'initier une enquête préalable s'il décèle une possible infraction potentielle au présent code dans le cadre d'une plainte ayant été déposée et après que le président de la chambre d'instruction en ait été informé. De plus, le président de la chambre d'instruction peut, de sa propre initiative et à tout moment, décider d'initier une enquête préliminaire.

Article 63 Ouverture de la procédure d'instruction

- 1. Si les documents soumis avec la plainte ou dans le cadre de l'enquête préliminaire permettent d'établir l'existence d'un cas prima facie, le président de la chambre d'instruction ouvre une procédure d'instruction.
- 2. L'ouverture d'une procédure d'instruction est notifiée aux parties avec mention des possibles infractions.
- Le président de la chambre d'instruction adresse régulièrement des comptes rendus à la chambre d'instruction sur les affaires non ouvertes.

SOUS-SECTION 2 : DÉBUT ET CONDUITE D'UNE PROCÉDURE D'INSTRUCTION

Article 64 Début de la procédure

- 1. Il appartient au président de la chambre d'instruction de décider de l'ouverture d'une procédure d'instruction.
- 2. L'ouverture d'une procédure d'instruction est irrévocable et ne nécessite aucune motivation.

Article 65 Conduite de la procédure

Le président de la chambre d'instruction dirige la procédure d'instruction lui-même en tant que chargé d'instruction ou délègue la direction de l'instruction à son vice-président ou encore à un membre de la chambre d'instruction. Cette personne est appelée « chargé d'instruction ».

Article 66 Compétences du chargé d'instruction

- 1. Le chargé d'instruction enquête, avec l'aide du secrétariat, au moyen de demandes écrites et d'interrogatoires écrits ou oraux des parties et des témoins. Il peut aussi entreprendre toutes les mesures d'investigation pertinentes, et notamment vérifier l'authenticité des documents pertinents pour l'instruction, et ce, en recueillant des déclarations sur l'honneur.
- 2. Le chargé d'instruction peut demander au président de la chambre d'instruction de désigner un chargé d'instruction supplémentaire parmi les membres de la chambre pour l'assister. Si le président de la chambre agit en qualité de chargé d'instruction, il peut décider lui-même.

- 3. Dans des cas complexes, le chargé d'instruction peut demander au président de la chambre d'instruction d'engager un tiers à prendre part sous le contrôle du chargé d'instruction aux tâches relatives à l'enquête. Les tâches de ce tiers devront être clairement définies. Si le président de la chambre agit en qualité de chargé d'instruction, il décide lui-même.
- 4. Si les parties et les autres personnes auxquelles s'applique le présent code ne contribuent pas à l'établissement des faits, le chargé d'instruction peut demander au président de la chambre d'instruction d'infliger un avertissement voire, en cas de persistance, d'imposer des mesures disciplinaires. Si le président de la chambre agit en qualité de chargé d'instruction, c'est alors au vice-président qu'il revient de décider.

SOUS-SECTION 3 : CONCLUSION DE LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION

Article 67 Conclusion de la procédure d'instruction

Si le chargé d'instruction a clôturé l'instruction, il doit informer les parties que la procédure d'instruction a été conclue et que le rapport final et le dossier d'enquête seront transmis à la chambre de jugement.

Article 68 Rapport final

Le rapport final doit contenir tous les faits et toutes les preuves recueillies, mentionner la potentielle infraction et comporter une recommandation à l'attention de la chambre de jugement sur les mesures appropriées à prendre.

SECTION 3 : PROCÉDURES DE JUGEMENT

SOUS-SECTION 1 : CLÔTURE DE LA PROCÉDURE OU PRÉPARATION DE L'AUDIENCE

Article 69 Analyse du dossier

- 1. Le président et le secrétaire de la chambre de jugement analysent le rapport final et le dossier d'enquêtes.
- 2. Si le président de la chambre de jugement estime qu'il n'y a pas suffisamment de preuves à disposition, il peut classer le dossier.
- 3. Si nécessaire, le président de la chambre de jugement peut renvoyer à la chambre d'instruction le rapport final pour qu'il soit complété ou rectifié, ou peut décider d'approfondir l'enquête.
- 4. Si le président de la chambre de jugement estime que le rapport final est complet, il procède alors à la procédure de jugement.

Article 70 Soumission par les parties

- Si le président de la chambre de jugement décide de procéder à la procédure de jugement, il transmet aux parties le rapport final et le dossier de l'enquête.
- 2. Le président de la chambre de jugement fixe aux parties un délai afin qu'elles soumettent leur position accompagnée d'une ligne de défense, arguer l'absence de juridiction, soumettent des preuves et des demandes motivées d'admission de preuves sur lesquelles les parties souhaitent se fonder, et une demande motivée pour être entendues lors d'une audience avec des témoins qu'elles souhaitent appeler. Avec leur prise de position, les parties doivent soumettre un bref résumé du témoignage que les témoins sont susceptibles d'apporter.

Article 71 Rejet des demandes d'admission de preuves

- 1. Le président de la chambre de jugement peut rejeter les demandes motivées d'admission de preuves qui lui sont soumises par des parties.
- 2. Le rejet de ces demandes est notifié aux parties avec une brève motivation. Le rejet ne peut être contesté.

Article 72 Preuves supplémentaires

- Le président de la chambre de jugement peut demander la production de preuves supplémentaires et convoquer d'autres témoins à l'audience. Des preuves déjà produites peuvent de nouveau être présentées si la connaissance immédiate de la preuve s'avère indispensable à la prise de décision.
- 2. Le président de la chambre de jugement informe les parties des preuves et témoins supplémentaires admis.

SOUS-SECTION 2 : COMPOSITION ET DÉBATS

Article 73 Composition de la chambre

- Sous réserve de l'article 30 du présent code, les décisions de la chambre de jugement sont valables si au moins trois de ses membres sont présents.
- 2. Le nombre de membres est déterminé par le président de la chambre de jugement. Dans la mesure du possible, les diverses associations membres doivent être équitablement représentées. Les parties sont informées de la composition de la chambre.

Article 74 Débats, principes

- 1. En principe, il n'y a pas de débats et la chambre de jugement statue sur la base du dossier.
- 2. À la demande motivée d'une des parties, la chambre de jugement peut organiser des débats auxquels toutes les parties doivent être conviées.

21 | CODE D'ÉTHIQUE DE L'OFC CODE D'ÉTHIQUE D'ÉTHIQUE DE L'OFC CODE D'ÉTHIQUE D'ÉT

- 3. De sa propre initiative, la chambre de jugement peut organiser des débats auxquels toutes les parties doivent être conviées.
- 4. Les débats ont toujours lieu à huis clos.

Article 75 Débats, déroulement

- 1. Le président de la chambre de jugement préside l'audience et en assure le déroulement.
- 2. La présence de témoins demandés par les parties relève de la responsabilité des parties de même que tous les frais et coûts qui s'y rapportent.
- 3. Après la production des preuves, la chambre d'instruction présente le cas.
- 4. Une fois que le dossier a été présenté par la chambre d'instruction, les parties doivent faire leurs déclarations orales.
- 5. Les débats se terminent par les plaidoiries des parties.
- 6. Le président de la chambre de jugement donne une dernière fois la parole à la personne contre laquelle la procédure est dirigée.

SOUS-SECTION 3 : DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS

Article 76 Délibérations

- Après l'audience, la chambre de jugement se réunit à huis clos pour délibérer.
- 2. S'il n'y a pas d'audience, le président détermine le moment des délibérations ainsi que le nombre de membres et la composition de la chambre. Les parties en sont alors informées.
- 3. Si les circonstances le permettent, les délibérations et la prise de décision peuvent avoir lieu sous la forme d'une conférence téléphonique, d'une vidéoconférence ou d'une autre forme semblable.
- 4. Sauf circonstances exceptionnelles, les délibérations sont menées sans interruption.
- 5. Le président décide dans quel ordre les diverses questions sont mises en délibéré.
- 6. Les membres présents s'expriment dans l'ordre établi par le président, qui s'exprime toujours en dernier.
- 7. Le secrétaire a une voix consultative.

Article 77 Prise de décision

- 1. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
- 2. Tous les membres présents doivent voter.
- 3. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 78 Motifs de la décision

- La Commission d'Éthique peut rendre sa décision sans communiquer la motivation. Elle notifie uniquement le dispositif. Dans le même temps, les parties sont informées qu'elles ont dix jours pour demander une décision motivée par écrit. Passé ce délai, la décision deviendra définitive.
- Au cas où une partie demande une décision motivée, celle-ci sera notifiée par écrit et dans son intégralité. Si la décision peut faire l'objet d'un recours, le délai de recours ne débute qu'à compter de cette dernière notification.
- 3. Au cas où les parties renoncent à demander une décision motivée, une brève annotation doit figurer dans le dossier.

Article 79 Forme et contenu de la décision motivée

- 1. Sans préjudice de l'application de l'art. 78 du présent code, la décision contient :
 - a) la composition de la commission;
 - b) l'identification des parties ;
 - c) la date de la décision :
 - d) le résumé des faits :
 - e) les motivations de la décision :
 - f) les dispositions dont il a été fait application :
 - g) le dispositif;
 - h) les voies de recours possibles.
- 2. Les décisions sont signées par le président ou le secrétaire.

SECTION 4: APPEL ET RÉVISION

Article 80 Appel

- 1. Sauf dispositions contraires prévue dans le présent code, les décisions de la chambre de jugement de la Commission d'Ethique et celles de son président sont susceptibles d'appel par la partie concernée ayant un intérêt juridique à la modification ou à l'annulation de la décision attaquée devant la Commission de Recours. Ne sont pas susceptibles d'appel les décisions stipulant les sanctions suivantes :
 - a) une mise en garde
 - b) un blâme
 - c) une suspension de moins de trois matches ou inférieure ou égale à deux mois ;
 - d) une amende de moins de NZD1000 imposée à une association membre ou à un club et de moins de NZD500 dans les autres cas.

- 2. Les décisions susmentionnées peuvent également faire l'objet d'un appel de la part du chargé d'instruction.
- 3. En appel, le chargé d'instruction jouit des mêmes droits procéduraux que devant la chambre de jugement.
- Les autres exigences relatives à l'interjection d'un appel et au déroulement de la procédure sont fixées aux articles art. 128 ss. du Code disciplinaire de l'OFC.
- 5. Les décisions relatives aux frais sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'un appel.

Article 81 Tribunal Arbitral du Sport

- 1. Les décisions de la Commission de Recours sont définitives, sous réserve d'un recours déposé auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) conformément aux dispositions pertinentes des Statuts de l'OFC.
- 2. Les décisions susmentionnées peuvent également faire l'objet d'un appel par le chargé d'instruction devant le TAS.

Article 82 Révision

- 1. La chambre d'instruction de la Commission d'Éthique peut rouvrir une procédure close par une décision ayant force exécutoire si une partie découvre de nouveaux faits ou preuves pertinents qui, malgré l'enquête, n'auraient pas pu être versés plus tôt au dossier et qui auraient pu influencer la décision en sa faveur.
- 2. Pour être recevable, la demande de révision doit être déposée par la partie concernée dans les dix jours qui suivent la découverte des raisons justifiant la révision.
- 3. La prescription pour la demande de révision est d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur de la décision.

SECTION 5: MESURES PROVISOIRES

Article 83 Conditions et juridiction

- 1. Le président de la chambre de jugement peut, sur demande du président de la chambre d'instruction ou du chargé d'instruction, prendre des mesures provisoires (par exemple des sanctions provisoires) si une infraction aux dispositions du présent code semble avoir été commise et qu'une décision sur la question principale ne peut pas être prise plus tôt. Le président de la chambre de jugement peut aussi prendre des mesures provisoires pour empêcher toute entrave à l'établissement de la vérité.
- 2. Le président de la chambre de jugement peut charger la chambre de jugement de prononcer la mesure provisoire.

Article 84 Procédure

- Le président de la chambre de jugement peut inviter les parties à une audience organisée dans de brefs délais et leur fixer un bref délai pour conclure par écrit.
- 2. Le président de la chambre de jugement peut statuer sans entendre les parties, en se fondant uniquement sur le dossier mis à sa disposition. Dans ce cas, les parties sont convoquées à une audience ou à prendre position par écrit, après que la décision a été rendue. Après avoir entendu les parties, le président de la chambre de jugement peut confirmer, annuler ou modifier son verdict.
- 3. Les frais de procédure sont dans ce cas précisés dans la décision finale.

Article 85 Durée

- Des mesures provisoires peuvent avoir une validité jusqu'à un maximum de 90 jours. Dans des circonstances exceptionnelles, les mesures provisoires peuvent être prolongées par le président de la chambre de jugement pour une durée qui n'excèdera pas 45 jours.
- 2. La durée d'une sanction provisoire est prise en compte dans la décision finale.

Article 86 Appel contre les mesures provisoires

- 1. Tous les appels contre des décisions de mesures provisoires peuvent être portés devant le président de la Commission de Recours.
- Le délai de recours est de deux jours à compter de la notification de la décision.
- Le mémoire de recours doit être transmis par fax directement à l'OFC dans le même délai.
- 4. Le recours n'a pas d'effet suspensif.
- Les autres exigences relatives à l'interjection d'un appel et au déroulement de la procédure sont fixées aux articles 128 ss. du Code disciplinaire de l'OFC.

Article 87 Langues officielles

- 1. Le présent code existe dans les deux (2) langues officielles de l'OFC (anglais et français).
- 2. En cas de divergence dans l'interprétation des deux (2) textes, la version anglaise fait foi.

Article 88 Adoption et entrée en vigueur

Le Comité Exécutif de l'OFC a adopté le présent code le 29 mars 2014 qui est à effet immédiat.

Le présent code entre en vigueur au 29 mars 2014.

Auckland, mars 2014

POUR LE COMITÉ EXÉCUTIF DE L'OFC

Président: Secrétaire Général:

David Chung Tai Nicholas